



PRÉFET DE LA SARTHE

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT LES ALLÉES DE L'HALLONNIÈRE
COMMUNE DE ROUILLON**

DOSSIER N° 72-2021-00140

**Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

**VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

**VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe amont, approuvé le 16 Décembre
2011 ;**

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Sarthe aval, approuvé le ;

**VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré
complet en date du 28 Mai 2021, présenté par SOCIETE FRANCELOT KHOR IMMO SAS(44)
représenté par Monsieur le Directeur VEYSSET J.M., enregistré sous le n° 72-2021-00140 et relatif à :
Lotissement Les Allées de l'Hallonnière ;**

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SOCIETE FRANCELOT KHOR IMMO SAS(44)
4 rue Marcellin Berthelot
44822 SAINT-HERBLAIN Cedex**

concernant :

Lotissement Les Allées de l'Hallonnière

dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUILLON

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11 Juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ROUILLON

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et aux Commissions Locales de l'Eau (CLE) suivantes : COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE SARTHE AVAL ; Commission locale de l'Eau du SAGE de la Sarthe amont pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes ROUILLON, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 28 mai 2021

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
La cheffe du service eau-environnement**



Emmanuelle MORVAN

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET de la SARTHE

Direction
Départementale des
Territoires de la Sarthe

SOCIETE FRANCELOT

4 rue Marcellin Berthelot

44822 SAINT-HERBLAIN Cedex

Service de police de
l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à
L. 214-6 du code de l'environnement :

**Lotissement Les Allées de l'Hallonnière sur la commune de ROUILLON
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **72-2021-00140**

LE MANS, le 08 Juillet 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Lotissement Les Allées de l'Hallonnière sur la commune de ROUILLON

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Mai 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Rouillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE de la Sarthe amont pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
La Cheffe du Service eau et environnement



Emmanuelle MORVAN

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Annexe technique au récépissé (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement « Les Allées de la Hallonnière »
sur la commune de Rouillon (ref : 72-2021-00140)

DDT 72

le 06/06/2021

Contexte:

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement d'habitations sur les parcelles AH 108p, 109 et 110p située à l'Est du bourg de Rouillon, sur un versant du ruisseau le Chaumard.

Le projet de lotissement d'une surface de 2,14 hectares prévoit 69 logements pour 28 bâtiments:

Cumul d'opérations :

RAS

Gestion des eaux pluviales du lotissement :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

Dispositif Public :

Le système de collecte et de traitement est composé des ouvrages suivants :

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie sera réalisée par des noues de type « à sec » enherbée assurant les fonctions suivantes :
 - régulation hydraulique
 - abattement de la pollution.
- Et des canalisations sous voiries, boîte de branchement, regard grille, regard de visite...

	Débit ouvrage bassin Débit d'infiltration fond de bassin et noues	Volume utile total	Nivellement NGF	Constitution fond de bassin	Temps de vidange
Bassin n°1	Bassin Vortex 1,5l/s Bassin et noues capacité d'infiltration 20 mm	111 m ³ dont 97 m ³ à ciel ouvert et 14 m ³ dans surprofondeur GNT 20/80 avec géotextile	Miroir d'eau 98,85 m Fond du bassin 98,00m Fond Drainant 97,30 m	Mélange terre pierre engazonné sur 20 cm Profondeur 0,85 m Pente des berges de 3/1 et 1/1	16h00 max

	Débit ouvrage bassin Débit d'infiltration fond de bassin et noues	Volume utile total	Nivellement NGF	Constitution fond de bassin	Temps de vidange
Bassin n°2	Bassin orifice 56 mm pour un débit de 4,9 l/s Bassin et noues capacité d'infiltration 20 mm	579m ³ dont 519 m ³ à ciel ouvert	Miroir d'eau 98,71 m Fond du bassin 97,90 m	Mélange terre pierre engazonné sur 20 cm Profondeur 0,81 m Pente des berges de 3/1 et 2/1	22h00 max
Noue infiltration	5,5 l/m ² /h	283,30 m ³	/	/	24h00 max

↪ superficie totale collectée par le point de rejet : 2,14 ha
↪ pluie de référence de Le Mans Métropole , une pluie de 54 mm en 90 minutes

Exutoire des ouvrages :

L'exutoire après projet du bassin n°1 est la canalisation à créer sur 125 m hors opération sur le CR n°5 **avant tout commencement** des travaux pour rejoindre le réseau de la rue de l'Ormeau.

Ce réseau ainsi créé devra être en capacité de prendre également d'éventuel raccordement futur alentour.

L'exutoire après projet du bassin n°2 est la noue et qui rejoint le fossé à créer de la parcelle 110, hors opération le long du CR n°5 **avant tout commencement** des travaux pour rejoindre le réseau de la rue de l'Ormeau.

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées de la page 56 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées des pages 56 et 57 du dossier de déclaration.

Prescriptions supplémentaires:

- Il conviendra de faire parvenir à la DDT 72 **le plan de recollement des ouvrages de transit et d'infiltration de l'ensemble des travaux afin de confirmer les volumes utiles du projet.**
- En phase travaux, s'il s'avérait que le toit de la nappe est plus haut et donc plus près du terrain naturel, il conviendra de considérer ces nouvelles données géotechniques en modifiant le projet (noues, réseau EP et EU) pour être en cohérence avec la disposition 3D3 du SDAGE Loire Bretagne.
- **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**